

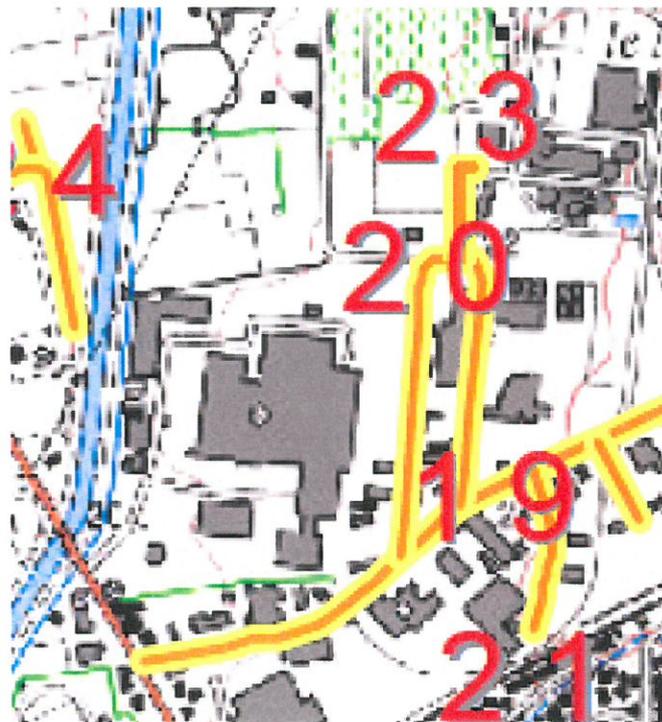


21038

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

**Cas d'une propriété affectée de la domanialité
publique à caractère de voie**

**PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES Rue Philippe Lamour VOIE N°20**



Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le  Le plan visualisé sur www.cadastre.gouv.fr par le centre des impôts foncier suivant l'ID : 030-243000593-20220901-AR2022_09_481-AR

Département :
GARD

Commune :
VAUVERT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS

Monique SAUSSINE
16 rue Gambetta
30600 VAUVERT
Tél : 04 66 88 37 95

N° d'ordre : 4111

21038 - Avant projet sommaire
REYNAUD

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

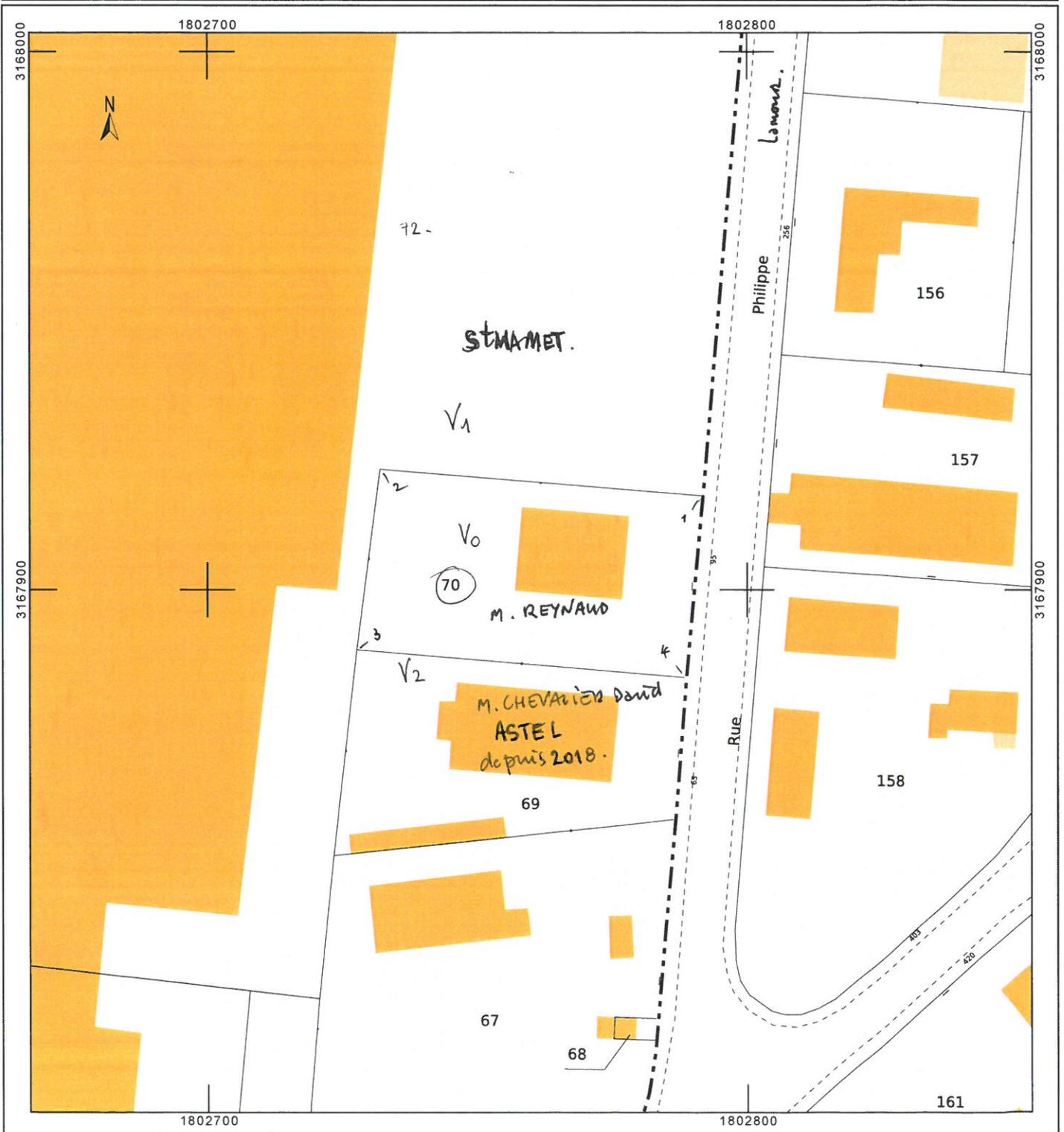
Date d'édition : 09/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ATTESTATION DE PRESENCE DATE REUNION *Mardi 23 Février 2021*

NOMS PRENOM ADRESSE	N° de parcelle	SIGNATURE	COMPLEMENT; courriel
SOCIETE VFA REPRÉSENTÉE PAR M. REYNAUD	70		<i>sci.vfa@gmail.com</i>
SOCIETE ASTELREPRÉSENTÉE PAR M. CHEVALIER	72		<i>astel.chevalier@orange.fr</i>
SOCIETE MAMETREPRÉSENTÉE PAR M. FERRIER David	69		<i>dferrier@saintmame.fr</i>
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REPRESENTÉE PAR	69	ABSENTS	

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Monique SAUSSINE
16 rue Gambetta
30600 VAUVERT
Tél : 04 66 88 37 95
N° d'ordre : 4111

A la requête de M. REYNAUD FRANCOIS SCI VFA___,

je, soussigné Monique SAUSSINE , Géomètre-Expert à VAUVERT , 16 Rue Gambetta ; inscrite au tableau du conseil régional du Languedoc Roussillon sous le numéro 04111,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée « Rue Philippe Lamour » (cadastrée commune de 30600 -VAUVERT-, section AB ; au droit de 70)

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

Propriétaire de la voie nommée **Rue Philippe Lamour**

- cadastrée commune de **30600 -VAUVERT-**, section BA ; au droit de 70

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

M. REYNAUD FRANCOIS SCI VFA Demeurant 30c rue de Beaucaire 30510 GENERAC

Propriétaire des parcelles

Au regard des acte

Acte ; VENTE de GOUTTEGATA Richard à Societe VFA RCS 879798155.....

Le 29 JANVIER 2020 par devant Maitre SECCHI Martine Notaire à VAUVERT selon attestation du 29 janvier 2020

Publicité foncière le Volume N° NON CONNU

Acte ; VENTE de SCI Le Laquet représentée par M. DIDERON Yves à M. GOUTERATA Richard

Le 30 novembre 1999 par devant Maitre FUMET Yves Notaire à MARGUERITES

Publicité foncière le 17 décembre 1999. Volume 1999P N° 14632

Origine; section A n°70 .

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie Intercommunale affectée de la domanialité publique artificielle

nommée Voie Communale sise commune de 30600 -VAUVERT- VOIE 20

cadastrée commune de 30600 -VAUVERT-, section AB au droit de AB n° 70

et

la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrées : Section AB No M. REYNAUD Francois SCI VFA

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.



Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le Mardi 9 Mars 2021 à 14h, ont été convoqués par lettre simple en date du 23/02/2021

-M. REYNAUD FRANCOIS SCI VFA
-LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Au jour et heure dits, étaient présents :

-M. REYNAUD FRANCOIS SCI VFA
-LA COMMUNE ; absents

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

Document présenté par Monsieur _____ :

- Tableau de classement de la voirie

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Document présenté par Monsieur REYNAUD

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un procès-verbal de bornage dressé par _____ le _____ NEANT
- Un plan de bornage dressé par _____ le _____ NEANT
- Un document modificatif du parcellaire cadastral établi par _____ le _____ Vieux DMPC
-etc

LE TABLEAU DES CHEMINS INTERCOMMUNAUX - Voie n°20 -

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence d'une clôture comportant des piliers ,

Les dires des parties repris ci-dessous :

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La limite de propriété ancestrale
- L'assiette de l'ouvrage constatée
- Aucune régularisation n'est nécessaire

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
Les repères nouveaux 1000 a été implanté

Les termes de limites : 1000=borne OGE a poser, 1003=axe du pilier enduit existant ;
ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux
propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
1000, 1003

Nature des limites (le cas échéant) :1000=borne OGE a poser, 1003=axe du pilier enduit existant

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le
présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Le repère nouveau 1000 ;va être implanté.

Il deviendra définitif après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et
purgé des délais de recours.

Les termes de limites : 1000=borne OGE a poser, 1003=axe du pilier enduit existant
Vont être reconnu .

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux
propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait-est identifiée suivant la ligne : 1000=borne OGE a poser, 1003=axe du pilier enduit
existant

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de
propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.



Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

-
Tableau des mesures de rattachement (ou tableau des coordonnées locales – système indépendant)

Alignement proposé			
Nom	X	Y	Nature
1000	1802792.13	3167917.54	Borne à poser
1003	1802789.37	3167883.31	Axe poteau

Article 9 : Observations complémentaires

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

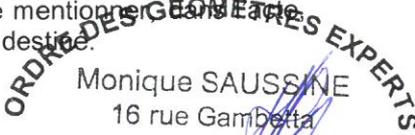
Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à 30600 -VAUVERT- le 11/03/2021

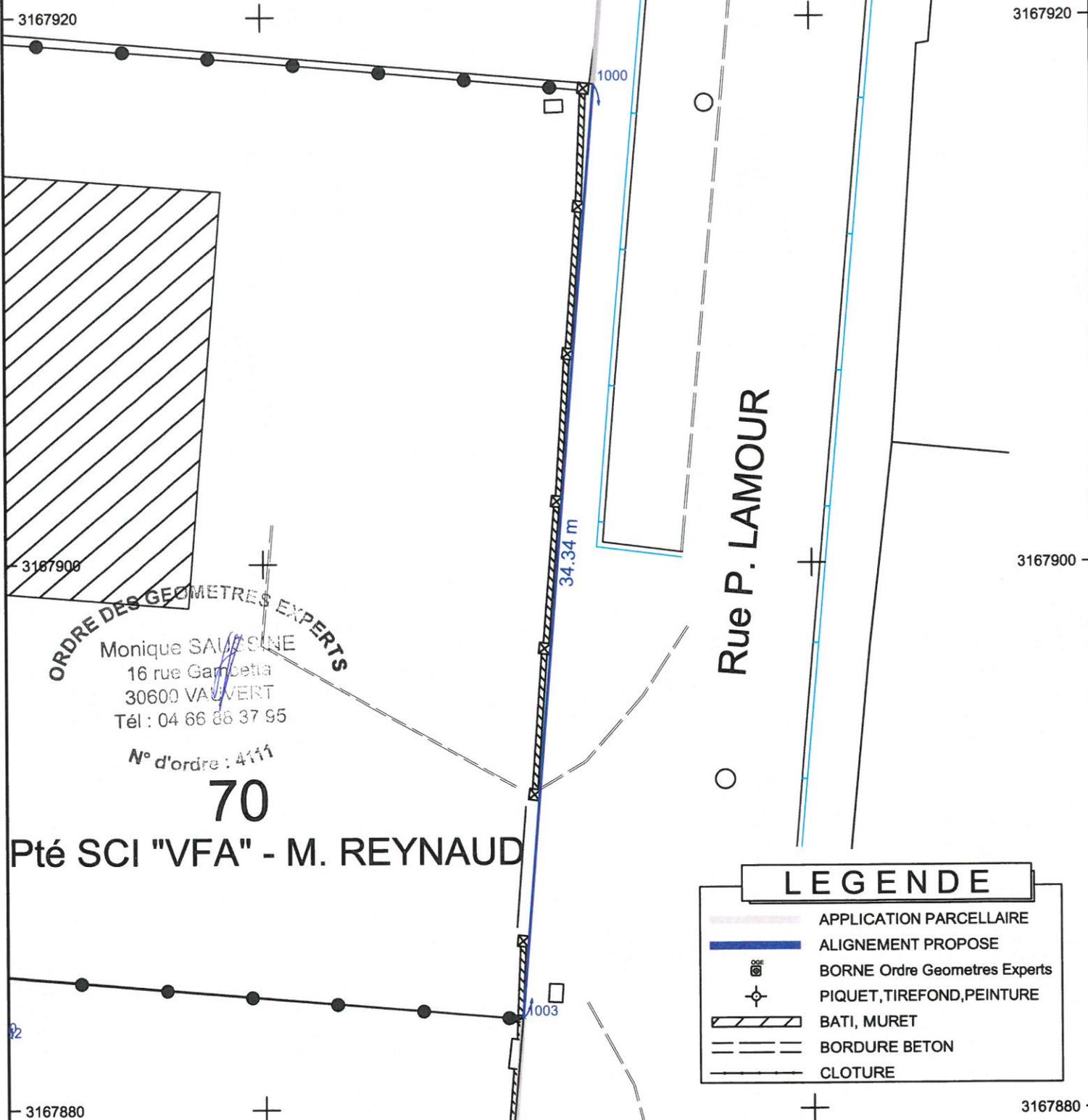
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes


Monique SAUSSINE
16 rue Gambetta
30600 VAUVERT
Tél : 04 66 88 37 95
N° d'ordre : 4111

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Alignement proposé			
Nom	X	Y	Nature
1000	1802792.13	3167917.54	Borne à poser
1003	1802789.37	3167883.31	Axe poteau



ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS

Monique SAUSSINE
 16 rue Gambetta
 30600 VAUVERT
 Tél : 04 66 88 37 95

N° d'ordre : 4111

70

Pté SCI "VFA" - M. REYNAUD

LEGENDE	
	APPLICATION PARCELLAIRE
	ALIGNEMENT PROPOSE
	BORNE Ordre Geometres Experts
	PIQUET, TIREFOND, PEINTURE
	BATI, MURET
	BORDURE BETON
	CLOTURE

 GÉOMÈTRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR	Dossier No : 21038	Nom de fichier 21038.dwg	Création du : 12/02/2021	Modification du : 11/03/2021	Coordonnées : CC44	Altitudes : Aucunes
	Département: GARD (30)	Commune de VAUVERT	SECTION : AB	Lieu dit : "Le Massacre"	Parcelle N° : 70	
	CABINET SAUSSINE 16, Rue Gambetta 30600 VAUVERT Tel : 04-66-88-37-95 Fax : 04-66-88-42-81 E-mail : saussine@free.fr			<h2>ALIGNEMENT</h2>		Echelle : 1/200

SCI "VFA" - M. REYNAUD